



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1^{er} février 2024
(OR. en)

5681/24
ADD 1
LIMITE
PV CONS 2
RELEX 81

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires étrangères)
22 janvier 2024

Activités non législatives

3. Questions d'actualité

Le Conseil a examiné la situation en Arménie et en Azerbaïdjan.

4. Agression de la Russie contre l'Ukraine

Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la réaction de l'UE à l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

5. Situation au Proche-Orient

Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues.

6. Divers

Le Conseil a pris note des informations communiquées par les Pays-Bas, également au nom de la Belgique, sur la nécessité de rétablir la fonction de représentant spécial de l'UE pour la région des Grands Lacs (document 5577/24), par Malte sur les priorités de la présidence de l'OSCE qu'elle exerce en 2024 (document 5549/24) et par l'Italie sur l'importance stratégique d'une stabilisation dans les Balkans occidentaux (document 5433/24).

Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 5278/24

<u>Concernant le point 5 de la liste des points "A":</u>	Conclusions sur les priorités de l'UE en 2024 dans les enceintes des Nations unies compétentes en matière des droits de l'homme
	<i>Approbation</i>

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"(points 11, 12, 17, 27, 28)

Points 11, 12 et 17

La Hongrie est sensible et attache une grande importance à l'unité de l'UE dans les enceintes des Nations unies compétentes en matière de droits de l'homme, et elle soutient l'élaboration de positions communes de l'UE sur des questions relatives aux droits de l'homme au niveau international, y compris les questions abordées dans les conclusions du Conseil sur les priorités de l'UE en 2024 dans les enceintes des Nations unies compétentes en matière de droits de l'homme. L'engagement de la Hongrie à cet égard est démontré par notre décision d'adhérer au consensus sur les conclusions du Conseil susmentionnées. Toutefois, nous tenons à souligner que la Hongrie s'est ralliée au consensus sur les points 11, 12 et 17 dans le seul but de préserver l'unité de l'UE et que nous continuons à estimer que des éléments desdits points sont déséquilibrés et ne servent pas les intérêts stratégiques de l'UE et de ses États membres. Dès lors, la Hongrie ne considère pas le texte de ces points et de leurs éléments spécifiques comme faisant l'unanimité pour les futures négociations.

Point 27

La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les femmes et les hommes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. En outre, l'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne, notamment à l'article 2 du TUE et à l'article 8 du TFUE. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le concept de "genre" comme une référence au sexe et le concept d'"égalité de genre" comme une référence à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Point 28

L'adoption du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) et du programme d'action de Beijing issu de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a fait l'objet d'un remarquable consensus. Ces programmes ont placé l'exercice des droits de l'homme au cœur des questions de développement et des avancées importantes ont été réalisées depuis leur adoption dans les domaines de la santé, de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'éducation. Ces domaines sont au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, intégrant en tant que principes fondamentaux le respect universel des droits de l'homme et de la dignité humaine, de l'État de droit, de la justice, de l'égalité et de la non-discrimination.

La Hongrie demeure résolue à respecter les engagements qu'elle a pris dans le domaine des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la protection et la promotion des droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes. La Hongrie est profondément attachée à la mise en œuvre du programme d'action de la CIPD et du programme d'action de Beijing ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui constituent des références de base en matière de santé et de droits sexuels et génésiques.

La Hongrie note que les termes "santé et droits en matière de sexualité et de procréation" et les questions qui y sont associées, comme les "droits en matière de sexualité", l'"éducation sexuelle complète", les "méthodes modernes de contraception" ou la "contraception d'urgence", n'ont pas de définition consensuelle au niveau international, ni même au sein de l'Union européenne. La Hongrie les interprète et œuvre en leur faveur dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD), ainsi que de la déclaration et du programme d'action de Beijing et conformément à sa législation nationale."
